

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} OCTOBRE 2021

Assistaient à la séance : Mr. B. BECHONNET, Maire ; Mrs C. MARTINAT, J. RAMBERT, A. CHARNET, Adjoints ; Mmes L. DEMAY, F. MORELLO, S. CAFFE, L. VAUDIERE, L. CHAULIEU, Mrs Y. GUILLARD, P. GAUME, S. MECHIN, P. MORET, Conseillers

Absents excusés : P. GAUME (pouvoir à V. ROUMIER), F. ELZEARD DE SAINT SYLVESTRE (pouvoir à J. RAMBERT),

Le Procès-Verbal du 3 septembre 2021 est à rectifier.
Mr Yohann GUILLARD est nommé secrétaire de séance.

Présentation du projet du SCOT par Nadège MOREAU, responsable du service urbanisme à la Communauté de Communes Saint Pourçain Sioule Limagne.

AVIS SUR LE SCOT SAINT-POURCAIN SIOULE LIMAGNE

Avis sur le projet du SCOT Saint-Pourçain Sioule Limagne arrêté le 20/07/2021, conformément aux articles R 143-4, [L.143-20](#) et L 143-21 du Code de l'Urbanisme.

Préambule

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération du 20 juillet 2021, la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCOT, conformément aux articles L.143-1 et suivants, du Code de l'urbanisme.

Le projet de SCoT arrêté comporte le rapport de présentation avec le tome 1 (état initial de l'environnement) et le tome 2 (justifications, articulations, évaluation environnementale et suivi), le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations et d'objectifs.

Pour information, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) pour couvrir l'ensemble de son territoire le 9 novembre 2017. Les phases de diagnostic et de rédaction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont été menés avec la participation des précédentes équipes municipales.

Puis, le PADD qui présente les orientations de la collectivité pour l'aménagement de son territoire et ses objectifs de développement pour les 20 prochaines années a été validé à l'issue d'un débat organisé en conseil communautaire le 6 février 2020.

Le bilan de concertation démontre que les modalités de concertation définies au moment de la délibération de prescription de l'élaboration du SCoT ont bien été respectées. De nombreuses réunions ont été organisées tout au long de la phase technique, tant avec les élus qu'avec les Personnes Publiques Associées.

Aucune remarque n'a été recueilli dans les registres mis à disposition de la population, mais les échanges qui ont eu lieu au cours des 4 réunions publiques ont enrichi les travaux menés au cours de la procédure d'élaboration de ce SCoT.

La forte participation des élus locaux, représentants légitimes de la population, aux ateliers et temps d'échanges organisés tout au long de la procédure, a permis la rédaction d'un SCoT réellement adapté au territoire, à ses besoins et à ses enjeux.

Tous les documents constituant le SCoT (rapport de présentation, PADD et DOO) sont maintenant prêts à être soumis officiellement à l'avis des personnes publiques associées. Leur liste est fixée par le code de l'urbanisme. Les communes membres de la Communauté de Communes font parties de cette liste et sont donc également invitées à se prononcer sur celui-ci.

Un courrier de demande d'avis sur le projet a été notifié à la commune, le 24/08/2021.

Le dossier du projet de ce SCoT est téléchargeable depuis le site internet de la Communauté de Communes : <https://comcom-ccspsl.fr/Le-SCOT.html>

Conformément à l'article R 143-4 du Code de l'urbanisme, la commune a 3 mois à compter de la transmission du projet de schéma, pour rendre son avis dans les limites de ses compétences propres. A défaut de réponse dans ce délai, votre avis sera donc réputé favorable.

De plus, selon l'article L 143-21 du Code de l'urbanisme, si une commune membre estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma, la commune peut, au plus tard 3 mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir le Préfet par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma.

Tous les avis reçus par la Communauté de communes à l'issue de ces trois mois seront joints au dossier d'enquête publique.

Avis du conseil municipal

Entendu la présentation faite par Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable sur le projet présenté.

La présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes.

MODIFICATION DES TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération adoptée le 30 octobre 2015 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 2 % et sur un secteur délimité, un taux de 6% ;

Monsieur le Maire propose d'instaurer une taxe d'aménagement unique sur l'ensemble du territoire communal et demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, une taxe d'aménagement unique au taux de 2,5 %.**

RECUPERATION DE LA T.E.O.M. AUPRES DES LOCATAIRES DE LA COMMUNE

Comme les années précédentes, le Conseil Municipal décide de recouvrer auprès des locataires de la Commune, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), au titre de l'année 2021, calculée sur les mêmes bases que la taxe foncière sur les propriétés bâties et payée par le propriétaire.

Les sommes à recouvrer sont les suivantes :

- Maison d'Assistantes Maternelles : $1\,539\text{ €} \times 15,02\% = 231\text{ €}$
- Mr MARQUES et Mme LEBOURG : $1\,242\text{ €} \times 15,02\% = 187\text{ €}$
- Mr LAMBY et Mme CHARNET : $1\,469\text{ €} \times 15,02\% = 221\text{ €}$

CREATION D'UN POSTE – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

M. le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi Pôle emploi.

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;

- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;

- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.

- De le faire bénéficier d'actions de formation.

- De lui désigner un tuteur.

- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir

- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé

- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics

- Associations

- Entreprises chargées de la gestion d'un service

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- ✓ Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération ;

- ✓ Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

- ✓ Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail

- ✓ S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 80 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ✓ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ✓ De la taxe sur les salaires ;
- ✓ De la taxe d'apprentissage ;
- ✓ Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création de 1 poste dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Pôle Emploi de VICHY ALLIER nom de l'organisme prescripteur et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la convention conclue le 27/10/2021 avec le POLE EMPLOI et son annexe, jointe à la délibération,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un poste à compter du 01/10/2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

Article 2 :

D'approuver le contenu du poste dont la fiche de poste est jointe à la présente délibération

Article 3 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 9 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Article 4 :

De préciser que la durée du travail est fixée à 25 heures annualisés sur 9 mois soit une durée hebdomadaire établie à 22 heures par semaine.

Article 5 :

De préciser que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

Article 6 :

De préciser que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec le POLE EMPLOI ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 8 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec POLE EMPLOI et le contrat avec le salarié.

Article 9 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le recensement de la population n'ayant pu se faire en 2021 pour cause des contraintes sanitaire liées au COVID 19, il aura donc lieu du 20 janvier au 19 février 2022. Deux agents recenseurs seront recrutés par la mairie pour effectuer cette collecte.

REPAS DES AINES

Alain CHARNET explique au Conseil Municipal qu'il a réuni la Commission d'Action Social pour préparer le repas des aînés qui aura lieu samedi 11 décembre à la salle polyvalente d'ESCUROLLES. Il propose un devis du restaurant Chez KIKI ET MINOU, des musiciens seront contactés pour l'animation et pour clôturer cette journée, une soupe à l'oignon sera proposée. Un colis sera remis aux personnes ne pouvant se déplacer.

SALLE POLYVALENTE

- **GESTION** : Jusqu'au 31 décembre 2021, la salle polyvalente sera prêtée qu'aux associations de la commune, une caution de 200 € leur sera demandée pour le ménage et sera remis après la vérification de la propreté de la salle. Un état des lieux sera effectué avant et après chaque utilisation de la salle par Alain CHARNET.

Remerciement aux associations pour nous avoir transmis les recettes et dépenses de l'année écoulée. Chaque année, toutes les modifications des statuts seront demandées aux associations.

- **TRAVAUX** : En attente du chiffrage précis des travaux et ensuite dépôt du permis de construire.

QUESTIONS DIVERSES

- **Boîte à livres** : La cabine téléphonique prévue à cet effet n'étant plus disponible, une réflexion est engagée pour une autre solution.

- **Jardin Public** : Les structures de jeux des enfants deviennent dangereuses, elles seront démontées pour la durée des réparations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.